

Mon argent

Impôts sur le revenu : déclarer ses frais professionnels

NB : En cas de doute n'hésitez pas à contacter votre centre local des finances publiques et pour toute information complémentaire consultez le site
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>

Les dépenses professionnelles sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Une déduction forfaitaire de 10% est automatiquement appliquée sur le montant du salaire que l'on déclare. Si les frais professionnels représentent plus de 10% des revenus imposables, il est dans son intérêt de déduire ses frais réels.

NB : dans un couple, chaque conjoint peut exercer l'option qui lui convient

Si l'on opte pour les frais réels, il faut donner la liste détaillée de ces frais réels et préciser leur nature et leur montant. Il est possible d'utiliser la rubrique « Informations » de la déclaration ou joindre une note annexe.

Afin de s'y retrouver, voici une liste des principales catégories de frais professionnels.

1) Les déplacements domicile-travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, soit 80 km aller-retour, les frais sont intégralement déductibles.

Dans tous les cas, il faut pouvoir justifier du moyen de transport ainsi que du nombre de jours de travail.

Pour aider au calcul de ses frais kilométriques, l'administration met à disposition un barème kilométrique. Réactualisé régulièrement, il est disponible dans le document joint à la fiche de déclaration.

Le barème kilométrique publié par l'administration prend en considération :

- la dépréciation du véhicule
- les frais d'achat des casques et protections
- les frais de réparations et d'entretien
- les dépenses de pneumatiques
- la consommation de carburant
- les primes d'assurance

Attention : ce barème ne comprend pas les frais de stationnement et de péages qui peuvent être déduits en supplément sous réserve de pouvoir présenter les justificatifs

2) Les locaux professionnels

Etant amené à effectuer une partie de son travail à domicile autorise à déduire, au prorata de la surface de sa résidence consacrée à l'exercice de sa fonction :

- * la taxe d'habitation
- * la taxe foncière
- * le loyer
- * les frais liés à l'éclairage, au chauffage, ...

NB : dans le 2nd degré, la salle des profs peut être considérée comme local mis à disposition par l'employeur ; mieux vaut alors contacter son centre des impôts avant de faire sa déclaration

3) Les frais de nourriture

On peut déduire les frais supplémentaires que l'on engage par rapport au prix d'un repas pris à domicile (la valeur du repas pris au foyer est évaluée pour 2017 à 4,75 €) sauf si pour ses repas, on a un accès à un restaurant administratif ou scolaire. En effet, ceux-ci proposent des tarifs modérés incluant une subvention de l'État.

On peut, le cas échéant et si on dispose des justificatifs, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et 4,75 €.

4) Les frais de déménagement

Les frais de déménagement supportés par un salarié contraint de changer de domicile pour trouver un nouvel emploi, comme par un salarié muté dans l'intérêt du service ou par avancement sont déductibles.

5) Les frais de double résidence

Ils sont déductibles lorsque les époux ou partenaires liés par un Pacs exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre. Cette situation ne doit pas relever de convenances personnelles.

6) Le matériel informatique

Personnellement acheté mais utilisé dans le cadre et pour les besoins de la profession, seule la dépréciation d'un matériel informatique est déductible.

Les frais inhérents à l'achat des cartouches d'encre peuvent être comptés. Il est alors indispensable de garder le justificatif d'achat.

7) Les autres frais

Les dépenses de documentation dont les abonnements à des revues pédagogiques, les dépenses de formation engagées par les salariés en activité, les frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, l'adhésion à l'Autonome de solidarité sont également pris en compte dans les frais professionnels.

8) La cotisation syndicale

La cotisation versée au SE-Unsa est à compter en intégralité dans les frais réels. Elle ne donne alors pas droit à la déduction (comptée dans le cadre de la déduction forfaitaire).

Les conseils du SE-Unsa :

Les justificatifs (factures, tickets de caisse...) sont à garder durant 3 années civiles. Avec le temps, certains tickets s'effacent, il est donc préférable d'en faire une copie, numérique ou papier.

L'impôt sur le revenu étant basé sur l'année civile, les frais réels peuvent varier à partir de septembre selon que l'on mute ou pas. Dans cette situation, c'est l'arrêté d'affectation qui sert de justificatif.

Il est préférable de garder un calendrier scolaire annoté des dates d'animations pédagogiques, cela peut faciliter le calcul particulièrement lorsque le poste occupé est fractionné.